



Ville
MANSLE-LES-FONTAINES

Envoyé en préfecture le 10/09/2026

Reçu en préfecture le 10/09/2026

Publié le 10/09/2026

ID : 016-200099455-20260824-DE2026_08_008-DE

SLOW

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MANSLE-LES-FONTAINES

Séance du lundi 24 août 2026

Le vingt-quatre août deux mille vingt-six, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle des Mariages), sous la présidence de Christian CROIZARD.

Nombre de membres en exercice : 23

Membres présents : 21 Christian CROIZARD, Nathanaël CHADOUTEAU, Jonathan CHARRIAUD, Marie-Danièle THURU, Marie-Claude LEMAIRE, Didier BEAULIEU, Pascal LABRUNIE, Lionel SEGEARD, Christian BARBANCHON, Sylvie HERRMAN, Gaëtan BERREHOUC, Eric GOURDON, Martine LANDIER, Héloïse FELIX, Jean-Christophe BORDAS, Anne PELLISSIER, Pascal MERLE, Marie FRANCESCONI, Jimmy HENTRY, Helena RIFFAUD, Matthieu ARVENNE

Absents représentés : 1 Renée ZAJAC représentée par Jonathan CHARRIAUD

Absents et Excusés : 1 Bérangère ROQUET

Membres votants : 22

Date de la convocation : 20/08/2026

Secrétaire de séance : Jonathan CHARRIAUD

Délibération dûment publiée sur www.manslelesfontaines.fr en vertu du Décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021

DE2026_08_008 - Fixation du tarif unitaire de la vacation funéraire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2213-14, L. 2213-15 et R. 2213-45 à R. 2213-50 ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

CONSIDERANT que les opérations de surveillance funéraire effectuées par les agents habilités (policiers municipaux ou gardes-champêtres) donnent obligatoirement droit à des vacations ;

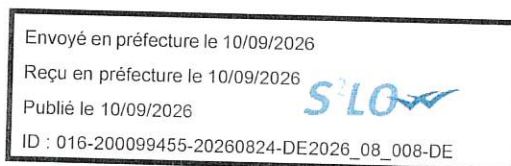
CONSIDERANT que la fermeture du cercueil et l'apposition de scellés font l'objet d'une telle surveillance dans les cas prévus par la loi (notamment en cas de crémation ou de transport de corps hors de la commune en l'absence de la famille) ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 2213-15 du CGCT, le montant de cette vacation est fixé par le maire après avis du conseil municipal, dans une fourchette réglementaire comprise obligatoirement entre **20 €** et **25 €** ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la fixation du montant unitaire de la vacation funéraire au seuil minimal légal de **20 €** par opération requérant une surveillance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ÉMET un avis favorable** à la fixation du montant de la vacation funéraire à **20,00 €** (vingt euros) par opération,
- **PRÉCISE** que le produit de ces vacations sera encaissé par la recette municipale selon les règles comptables en vigueur,
- **CHARGE** le Maire de prendre l'arrêté municipal correspondant et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Pour copie conforme,
Le Maire de Mansle-les-Fontaines,
Christian CROIZARD

